Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Finances. Règlement portant redevance pour l'inflexion de bordures. Règlement n°97.

Article 1er : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, redevance pour l'inflexion de bordures.

Article 2 : Redevable

Le redevable est la personne physique ou morale qui introduit la demande l'inflexion de bordure.

Article 3 : Montant

Le coût d'une inflexion de bordures réalisée pendant les travaux de construction de trottoirs par l'entreprise adjudicataire du marché de construction de trottoirs ou réalisée par les services communaux est fixé forfaitairement à 208,07 € le mètre courant.

Ce montant sera indexé chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où :

- La redevance de base est 208,07 € ;
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation
- L'indice de départ : indice des prix à la consommation de mars 2019 avec indice de base 2013, soit 108,85.

Le coût d'une inflexion de bordures réalisée pendant les travaux de construction de trottoirs par l'entreprise adjudicataire du marché de construction de trottoirs ou par les services communaux ne sont pas facturés par la commune aux personnes qui souffrent d'une invalidité permanente des membres inférieurs. Cette invalidité étant constatée par une attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale (Direction générale Personnes handicapées) de reconnaissance d'une invalidité permanente d'au moins cinquante pourcent découlant directement des membres inférieurs au nom de la personne domiciliée à l'adresse où l'inflexion de bordure est réalisée.

Article 4 : Exigibilité et paiement

La redevance est payable auprès de la Recette, préalablement à la réalisation des travaux contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Article budgétaire

Les recettes seront constatées sur l'article 040/362-08 du budget ordinaire.

Article 7 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 97.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020